



Autorité environnementale

**Avis conforme de l'Autorité environnementale,
sur la révision dite allégée n°5
du plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté urbaine d'Alençon**

n° : F-028-25-P-0004

Décision n° F-028-25-P-0004 du 28 mai 2025

Avis conforme

en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 143-37, R. 104-8, R. 104-16, R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-028-25-P-0004, présentée par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) relative à la révision dite allégée n°5 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 mai 2025 ;

Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme intercommunal à réviser,

- le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon a été approuvé le 13 février 2020 et a fait l'objet d'une révision le 14 décembre 2023 ;
- la révision dite allégée n°5 du PLUi, prescrite par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte sur la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sur les communes d'Arçonnay et Damigny afin de permettre la réalisation d'aménagements destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- le site de la commune d'Arçonnay, au lieu-dit « Les Grandes haies » (parcelle cadastrée ZB N°183), à proximité des quartiers résidentiels, mais détaché de l'espace urbain, d'une superficie de 5 000 m², est actuellement occupé par une famille résidente, est classé en zone A (agricole) ;
- le site de la commune de Damigny, parcelle arborée AB n°69 de 15 470 m², partiellement occupée par une famille résidente, est en zone N (espace naturel) ;
- les changements prévoient :
 - o de reclasser en zone Aha la parcelle ZB n°183 à Arçonnay ;
 - o de reclasser en zone Nha une partie, représentant (en partie sud-ouest) 4 000 m², de la parcelle AB n°69 à Damigny ;
 - o de créer dans le règlement écrit les deux Stecal (Aha et Nha), en indiquant que la limite de hauteur des constructions autorisées sera d'un étage (sans valeur limite spécifique à ce sous zonage), que l'implantation des constructions s'effectuera avec un retrait d'au moins 10 m des limites séparatives et de l'alignement des voies pour le secteur Nha et en limitant l'emprise au sol à 160 m² pour le secteur Aha et 80 m² pour Nha (dont au maximum 50 m² de surface de plancher) ;
 - o de reclasser une parcelle non cadastrée le long de la RD 55P à Arçonnay de zone A en N ;
 - o d'identifier et de protéger la haie située en limite sud de la parcelle AB n°69 à Damigny au titre de la continuité du linéaire de haies et du maintien du site dans son environnement ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier,

- la Communauté urbaine d'Alençon, composée de 31 communes, compte 55 405 habitants au 1^{er} janvier 2022 ;

- les secteurs concernés par la révision n'ont pas fait l'objet d'inventaires spécifiques des habitats, de la faune et de la flore, ni des zones humides dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, ils ne présentent pas d'enjeu particulier relatif à la biodiversité identifiée dans le PLUi (à l'exception du site de Damigny qui empiète à la marge sur un « *espace relais pas japonais* »), dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la CUA ou dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Normandie ;
- la compatibilité de la révision dite allégée avec les documents de planification de rang supérieur est vérifiée ;
- les sites sont exposés à un risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles de niveau « moyen » et sont hors secteur d'aléa inondation de la Sarthe ou de ses affluents ;
- pour le site d'Arçonnay, le site Natura 2000 le plus proche est distant de plus de 15 km. Un site couvert par un arrêté préfectoral de protection du biotope de la Gesse blanche « *Prairies de Bel-Air, les Essarts, La Grande Curée* » est localisé à 2 km. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche est distante de près de 3 km ;

pour le site de Damigny, le site natura 2000 le plus proche est distant de plus de 14 km. Un site couvert par un arrêté préfectoral de protection du biotope de la Truite fario « *Rivière La Briante* » est localisé à 500 m. La Znieff la plus proche est distante de plus de 3 km ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de révision dite allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision dite allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon, faisant l'objet de la demande enregistrée sous le numéro n° F 028-24-P-0004, ne nécessite pas l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cet avis doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public (article R 104-35 du code de l'urbanisme).

Fait et délibéré collégalement en séance le 28 mai 2025 où étaient présents : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Christine Jean, Noël Jouteur, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf et Éric Vindimian.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.